



À la une

MISE A JOUR DE LA LISTE DES SVHC

Une nouvelle substance

L'ECHA a mis à jour le 27 juin 2024 la liste des substances extrêmement préoccupantes (SVHC), en y ajoutant le peroxyde de bis(α , α -diméthylbenzyle) (N°CE : 201-279-3 ; N°CAS : 80-43-3). C'est une substance toxique pour la reproduction qui est utilisée comme auxiliaire de fabrication, par exemple comme retardateur de flamme.

Cette [liste](#) est en effet mise à jour deux fois par an et contient désormais 241 substances.

En France, un avis aux opérateurs économiques sera publié prochainement au journal officiel.

Pour rappel, la présence d'une substance SVHC dans un article, en concentration supérieure ou égale à 0,1 %, est soumise à l'obligation d'information de l'article 33 de REACH, à savoir la transmission de l'information dans la chaîne d'approvisionnement (art. 33-1) et jusqu'au consommateur si celui-ci en fait la demande (art. 33-2). Par ailleurs, la mise en œuvre de la directive cadre déchets a créé l'obligation de notification à l'ECHA de ces informations via la base de données associée, dite SCIP, dans l'objectif de les mettre à disposition des opérateurs de traitement des déchets et du public.

[Actualité](#) de l'ECHA.


AUTORISATION – NOTIFICATION DES UTILISATEURS

Nouvel outil et vidéo explicative

Les utilisateurs d'une substance soumise à autorisation (inscrite sur la liste de l'annexe XIV), qui ne détiennent pas d'autorisation mais dont les conditions d'utilisation respectent les conditions de l'autorisation octroyée à leur fournisseur, doivent informer l'ECHA de cette utilisation conformément à l'article 66 de REACH ; on parle de notification.

Pour cette notification, les dossiers en ligne de REACH-IT ont été supprimés depuis fin avril 2024 et il convient désormais d'utiliser IUCLID pour préparer la notification et REACH-IT pour la soumettre.

L'ECHA propose ainsi une [vidéo](#) explicative sur la préparation de ces notifications sous IUCLID.

 **Note:** après la date d'expiration d'une autorisation, dans l'hypothèse où la substitution n'est pas encore possible et que l'utilisation continue sur la base d'une nouvelle autorisation du fournisseur, il faudra soumettre une nouvelle notification, correspondant au nouveau numéro d'autorisation. Cette notification devra donc être effectuée avec IUCLID. Ce sera le cas, par exemple, de plusieurs autorisations des chromates qui expirent en septembre 2024.

RESTRICTIONS

Chrome VI - Appel à contribution

L'ECHA lance un [appel à contribution](#) dans le cadre de la préparation d'une restriction REACH sur certaines substances à base de chrome hexavalent (Cr (VI)).

En effet, pour mémoire, l'ECHA a reçu un mandat de la Commission pour préparer une proposition en vue d'une éventuelle restriction sur les substances à base de chrome (VI) qui sont actuellement inscrites à l'annexe XIV de REACH et donc soumises à autorisation. Les substances à base de chrome (VI) concernées sont celles spécifiées dans les entrées 16 à 22 et 28 à 31 de l'annexe XIV de REACH ainsi que d'autres substances à base de chrome (VI) qui ne figurent pas sur la liste d'autorisation, en particulier le chromate de baryum (N°CE 233-660-5). Dans le cadre de cet appel, l'ECHA souhaite recevoir davantage d'informations sur les utilisations des substances à base de chrome (VI).

[L'appel à contribution](#) se compose ainsi de deux enquêtes visant à recueillir des informations relatives à (i) l'exposition et le respect des valeurs limites et (ii) les solutions de remplacement.

L'ECHA a organisé un [webinaire](#) le 6 juin 2024 expliquant quelles données sont recherchées dans le cadre de cet appel à contribution.

Cet appel est ouvert jusqu'au **15 août 2024**.

1,2-dichloroéthane – Rapport d'étude préalable

L'ECHA a publié le 29 mai dernier un [rapport d'étude préalable](#) (*screening report*) afin d'évaluer si l'utilisation du 1,2-dichloroéthane dans les articles doit être restreinte conformément à l'article 69, paragraphe 2, du règlement REACH.

En effet, après la date d'expiration d'une substance inscrite à l'Annexe XIV, l'article 69.2 de REACH exige que l'ECHA examine si l'utilisation de la substance dans les articles est contrôlée de manière adéquate. Dans le cas contraire, elle prépare un dossier de restriction. Le 1,2-dichloroéthane figure à l'entrée 26 de l'Annexe XIV de REACH, sa date d'expiration est dépassée et 20 demandes d'autorisation ont été soumises pour cette substance, autorisations accordées par la Commission.

Dans ce rapport établi selon l'article 69.2 de REACH, l'ECHA estime **qu'il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, de préparer une restriction.**

Activités de [l'ECHA associées aux restrictions](#)

PFAS – Etat des discussions des comités

Lors de la dernière réunion de juin, le comité d'évaluation des risques (RAC) a provisoirement conclu sur le champ d'application de la proposition de restriction des substances per- and polyfluoroalkyl PFAS et a souligné que l'exclusion de certains PFAS du champ d'application de la restriction en raison de leur dégradation potentielle dans l'environnement n'est pas suffisamment justifiée. Il a également provisoirement conclu sur les dangers des PFAS établissant que la principale préoccupation concernant les PFAS est leur persistance. Ces conclusions sont provisoires jusqu'à ce que les comités finalisent l'évaluation de l'ensemble de la proposition de restriction et adoption de l'avis (et publication de cet avis).

Les comités RAC et SEAC (Socio-Economic Assessment Committee) ont étudié 4 secteurs d'utilisation spécifiques des PFAS : farts de ski, cosmétiques et autres mélanges utilisés par les consommateurs ainsi que l'utilisation industrielle des PFAS dans le placage des métaux et la fabrication de produits métalliques.

Les comités ont également annoncé les secteurs qu'ils évalueront lors des prochaines réunions avec, en septembre :

- Secteur TULAC c'est-à-dire : textiles, tissus d'ameublement, cuir, vêtements, tapis ;
- Matériaux en contact avec les aliments et les emballages ;
- Le pétrole et l'exploitation minière.

Ensuite :

- Applications relatives aux gaz fluorés ;
- Transports ;
- Produits de construction.

[Actualité ECHA](#) | Restriction [PFAS](#)

EVALUATION DES SUBSTANCES

CoRAP – Nouvelles conclusions publiées

De nouvelles conclusions ont été publiées concernant les substances suivantes inscrites sur la liste du plan d'action communautaire (CoRAP) :

- Le phénol, 4-nonyl-, ramifié (CE : 284-325-5, CAS : 84852-15-3), inscrit en 2014 pour plusieurs suspicions de toxicité et notamment de toxicité pour l'environnement et émissions dispersives dans l'environnement et évalué par l'Espagne. Il n'est pas proposé de nouvelles mesures réglementaires de gestion des risques ;
- Le 3-éthoxy-1,1,1,2,3,4,4,5,5,6,6,6-dodécafluoro-2-(trifluorométhyl)-hexane ou [HFE-7500](#) (CE : 435-790-1, CAS : 97730-93-9) inscrit en 2018 pour suspicion de propriété PBT/vPvB [Persistant, Bioaccumulable et Toxique/ très (very) Persistant, très (very) Bioaccumulable], d'exposition non maîtrisée de l'environnement et évalué par l'Espagne. Le caractère vPvB a été confirmé (donc très Persistant et très Bioaccumulable) qu'il est proposé de gérer par une restriction, notamment la restriction en cours sur les PFAS ;
- Le diuron (CE 206-354-4 ; CAS: 330-54-1), inscrit en 2014 pour plusieurs suspicions notamment de perturbation endocrine et émissions dispersives dans l'environnement, et évalué par la Finlande. Le caractère perturbateur endocrinien pour l'environnement a été confirmé et il est proposé de le gérer par une classification harmonisée. Il est également proposé d'approfondir les propriétés de persistance, mobilité, bioaccumulation.

CLP

CLASSIFICATION ET ETIQUETAGES HARMONISES

Avis du RAC

Le RAC a [conclu](#) sur la classification et l'étiquetage harmonisés de 7 substances avec des conclusions en toxicité de la reproduction catégorie 1B (CMR 1B) pour 3 substances :

- Pipéronal (CE : 204-409-7, CAS : 120-57-0) ;
- N-1,3-diméthylbutyl-N'-phényl-phénylènediamine (CE : 212-344-0, CAS : 793-24-8) ;
- 4,4'-méthylènediphe-nol ou bisphénol F (CE : 210-658, CAS : 620-92-8).

Les avis du RAC seront prochainement disponibles sur le [site](#) de l'ECHA.

Consultation Publique

Six nouvelles [consultations publiques](#) concernant la classification et l'étiquetage harmonisés sont en cours

- Jusqu'au 05/07/2024 : 1,3-dichloropropène [1]; (Z)-1,3-dichloropropène [2]; (E)-1,3-dichloropropène [3] (CE : 208-826-5 [1], 233-195-8 [2], 431-460-4 [3])
- Jusqu'au 26/07/2024 : Dodine (ISO); acétate de dodécylguanidinium (CE : 219-459-5; CAS : 2439-10-3)
- Jusqu'au 09/08/2024 :

- 1-éthoxy-2-(2-méthoxyéthoxy)éthane (CE : 213-690-5 ; CAS : 1002-67-1) ;
- Flonicamide (ISO) (CE - ; CAS : 158062-67-0) ;
- O-isopropyléthylthiocarbamate (CE : 205-517-7 ; CAS : 141-98-0) ;
- Silice amorphe, fumée, sans cristaux ; Silice amorphe synthétique pyrogène, nano [1] Gel de silice, pptd., sans cristaux ; Silice précipitée, gel de silice, silice colloïdale, amorphe, nano [2] (CE - ; CAS 112945-52-5 [1] CAS 112926-00-8 [2]).

ECHA

IUCLID

Nouvelle version

Une nouvelle version de IUCLID, version 8, a été mise en ligne le 29 avril 2024. S'agissant d'une mise à jour importante, l'ECHA a proposé en webinaire le 16 mai dernier expliquant les changements de format et les nouvelles fonctionnalités. Il convient de noter que cette mise à jour d'IUCLID comprend notamment les [nouvelles classes de danger](#) du CLP telles que définies dans le règlement 2023/707.

Les présentations et un document de questions/réponse est désormais disponibles sur la [page du webinaire](#).



Ineris - 227426 - 2802296

<http://reach-info.ineris.fr> - <http://clp-info.ineris.fr> - <http://pop-info.ineris.fr>

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci. Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

 **N°Indigo 0 820 20 18 16**

0,09 € TTC / MN